



Arrêt

n° 142 412 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune de SCHAERBEEK, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la « *décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour* », prise le 4 juillet 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé pour la première fois en Belgique le 17 mars 2010. Il a déclaré son arrivée le jour même et a été autorisé au séjour jusqu'au 17 juin 2010.

1.2. Le 15 septembre 2011, la commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse une demande de séjour sur base des articles 10 et 12*bis* de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la seconde partie défenderesse le 21 septembre 2011, sur base d'instructions de la première partie défenderesse, envoyées le même jour. Cette décision a été notifiée au requérant le 30 septembre 2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit le 31 octobre 2011 contre ces décisions, a été rejeté par le Conseil de céans, dans son arrêt n° 74 293 prononcé le 31 janvier 2012.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique pour la seconde fois le 23 février 2012. Il a déclaré son arrivée le jour même et a été autorisé au séjour jusqu'au 11 mai 2012.

1.4. Par courrier daté du 13 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 10 décembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par courrier daté du 16 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi. La partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, datés du 25 juin 2013. Ces deux décisions ont été retirées par la partie défenderesse en date du 25 novembre 2013, de sorte que la demande d'autorisation de séjour s'est à nouveau retrouvée pendante.

1.6. Par courrier daté du 20 avril 2013 et transmis à la partie défenderesse par la commune de Schaerbeek le 28 mai 2013, le requérant a également introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la Loi.

1.7. En date du 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), lui notifiée le 16 octobre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, §§ 3, 3bis, ou 4, (sic.) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 ou de l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(...)

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas. à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 2^o ou 4^o de la loi; Déclaration d'Arrivée N°51/2012 périmée depuis le 11.05.2012 ».

2. Questions préalables

2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1.1. A l'audience, la première partie défenderesse a sollicité sa mise hors cause.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 28 mai 2013, la seconde partie défenderesse a transmis la demande d'admission au séjour du requérant à la première partie défenderesse et que le 1^{er} juillet 2013, cette dernière a envoyé un courrier à la commune de Schaerbeek libellé en ces termes : « *Demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10 de la loi du 15.12.1980.*

La personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 vis à vis de son épouse qui est en possession d'une carte B.

Vu l'article 12bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

O L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, 2^o ou 4^o de la loi : Déclaration d'Arrivée n°51/2012 périmée depuis le 11.05.2012

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée.

OQT au dossier suite instruction du bureau 9bis du 27.06.2013 (9bis irrecevable + OQT) ».

Partant, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la première partie défenderesse a donné des instructions à la seconde partie défenderesse quant à la décision à prendre à l'égard du requérant.

2.1.3. Le Conseil considère, dès lors, que la première partie défenderesse a pris part à la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 janvier 2014, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la violation de l'art. (sic.) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10,12,12 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 26 et 26/1 de l'arrêté Royal (sic.) du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 126 de la nouvelle loi communale codifiée par l'arrêté royal du 24.06.1988 (L. 27. 5.1989, M.B. 30.5.1989) ainsi que des principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'autorité de chose jugée, ainsi que du principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue ».

Dans une première branche, elle conteste en substance la compétence de l'auteur de l'acte, lequel entend agir sur base de l'article 126 de la nouvelle loi communale. Elle se livre à diverses considérations théoriques concernant les dispositions et principes en cause et soutient que « l'article 126 de la nouvelle loi communale ne vise pas la compétence pour le fonctionnaire délégué en vertu de ces dispositions de prendre une décision de non prise en considération d'une demande d'admission séjour dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté Royal du 8 octobre 1980 susvisés ». Elle estime par ailleurs que l'auteur de l'acte entrepris n'était pas compétent pour adopter la décision entreprise, laquelle ne ressort pas des attributions visées par l'article 126 de la nouvelle loi communale et que l'acte attaqué viole dès lors cette disposition, ainsi que l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que l'article 126 de la nouvelle loi communale, mentionné dans l'acte attaqué, concerne la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres, ainsi que la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes, mais non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, que l'acte attaqué ne permet nullement de déterminer la qualité de l'auteur de l'acte, le cachet y figurant étant illisible et cette qualité n'étant nullement mentionnée à un autre endroit de ladite décision. Il ressort par ailleurs du dossier administratif, notamment du fax envoyé par la commune de Schaerbeek à la première partie défenderesse, que la personne ayant pris l'acte attaqué pour « *le Bourgmestre* » n'est pas un échevin, mais bien un « *Agent communal* », en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

4.2. Le Conseil remarque que la première partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, en termes de note d'observations

4.3. Ce moyen, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), prise le 4 juillet 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE